

Décision du 1^{er} septembre 2014 relative aux modifications des règles de fonctionnement du marché réglementé Euronext Paris SA (Livre II) dans le cadre de la mise en œuvre du raccourcissement du délai de dénouement des transactions à J+2

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 421-10;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 22 août 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles spécifiques du marché réglementé Euronext Paris SA (Livre II) induites par la mise en œuvre du raccourcissement du délai de dénouement des transactions à J+2.

Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

REGLES D'EURONEXT: AMENDEMENTS POUR LE PASSAGE A J+2

LIVRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANCAIS

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE	COMMENTAIRES
PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHE EURONEXT PARIS		
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS		
Chapitre 4 : La radiation des instruments financiers		
<p>Article P 1.4.3</p> <p>Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'au quatrième jour de négociation précédant la date de remboursement.</p>	<p>Article P 1.4.3</p> <p>Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'au quatrième <u>troisième</u> jour de négociation précédant la date de remboursement.</p>	Décalage mécanique compte tenu du nouveau cycle
TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS		
Chapitre 2 : Les ordres stipulés à règlement-livraison différés		
<p>Article P 2.2.1</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire des présentes règles, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers, accepter de leurs donneurs d'ordres des « ordres stipulés à règlement-livraison différés » (ci-après « OSRD »).</p> <p>Le membre ayant accepté la réception d'OSRD doit présenter immédiatement l'ordre d'achat ou de vente correspondant sur le marché. Le donneur d'ordres est définitivement engagé, dès l'exécution de l'ordre au comptant, à payer ou livrer les titres.</p> <p>Sauf prorogation, l'exécution d'un OSRD diffère le mouvement créditeur ou débiteur du compte du client au dernier jour d'ouverture du marché du mois. Les OSRD négociés durant les</p>	<p>Article P 2.2.1</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire des présentes règles, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers, accepter de leurs donneurs d'ordres des « ordres stipulés à règlement-livraison différés » (ci-après « OSRD »).</p> <p>Le membre ayant accepté la réception d'OSRD doit présenter immédiatement l'ordre d'achat ou de vente correspondant sur le marché. Le donneur d'ordres est définitivement engagé, dès l'exécution de l'ordre au comptant, à payer ou livrer les titres.</p> <p>Sauf prorogation, l'exécution d'un OSRD diffère le mouvement créditeur ou débiteur du compte du client au dernier jour d'ouverture du marché du mois. Les OSRD négociés durant les</p>	Décalage mécanique du calendrier OSRD compte tenu du nouveau cycle

<p>quatre derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant.</p> <p>Jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les titres achetés ou les espèces reçues en vertu d'un OSRD sont inscrits au compte du membre. Ils lui appartiennent en pleine propriété et, sous réserve des dispositions relatives aux opérations sur titres, il en jouit avec toutes les prérogatives attachées à ce droit.</p> <p>La liste des instruments financiers susceptibles de faire l'objet d'un OSRD est arrêtée par un avis d'Euronext Paris. Lorsque les circonstances de marché l'exigent, Euronext Paris peut retirer temporairement un instrument de ladite liste.</p>	<p>quatre <u>trois</u> derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant.</p> <p>Jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois concerné, les titres achetés ou les espèces reçues en vertu d'un OSRD sont inscrits au compte du membre. Ils lui appartiennent en pleine propriété et, sous réserve des dispositions relatives aux opérations sur titres, il en jouit avec toutes les prérogatives attachées à ce droit.</p> <p>La liste des instruments financiers susceptibles de faire l'objet d'un OSRD est arrêtée par un avis d'Euronext Paris. Lorsque les circonstances de marché l'exigent, Euronext Paris peut retirer temporairement un instrument de ladite liste.</p>	
<p>Article P 2.2.3</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un donneur d'ordre engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le quatrième jour d'ouverture du marché précédant le dernier jour d'ouverture du marché du mois, demander à faire proroger son engagement dans les conditions et délais fixés par instruction.</p> <p>La prorogation d'un OSRD s'effectue le troisième jour d'ouverture du marché précédant la fin du mois, en principe au cours de clôture de la séance du jour. Elle donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du donneur d'ordre par le membre d'une marge représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.</p>	<p>Article P 2.2.3</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article précédent, un donneur d'ordre engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le quatrième <u>troisième</u> jour d'ouverture du marché précédant le dernier jour d'ouverture du marché du mois, demander à faire proroger son engagement dans les conditions et délais fixés par instruction.</p> <p>La prorogation d'un OSRD s'effectue le troisième <u>deuxième</u> jour d'ouverture du marché précédant la fin du mois, en principe au cours de clôture de la séance du jour. Elle donne lieu, le dernier jour d'ouverture du marché du mois, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du donneur d'ordre par le membre d'une marge représentant l'écart entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation.</p>	<p>Décalage mécanique du calendrier OSRD compte tenu du nouveau cycle</p>

CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES		
Section 1 - Dispositions générales		
<p>Article P 2.3.3</p> <p>Lorsque le dépositaire central tenant le compte émission est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.</p> <p>S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêt.</p> <p>S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.</p> <p>L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.</p> <p>Sur les instruments financiers pour lesquels le compte émission n'est pas tenu par Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.</p>	<p>Article P 2.3.3</p> <p>Lorsque le dépositaire central tenant le compte émission est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.</p> <p>S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue <u>un</u> deux jours de négociation avant cette date d'arrêt.</p> <p>S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.</p> <p>L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.</p> <p>Sur les instruments financiers pour lesquels le compte émission n'est pas tenu par Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.</p>	<p>Décalage mécanique compte tenu du nouveau cycle</p>

CHAPITRE 4 : LES OFFRES PUBLIQUES		
Section 1 - Les offres publiques d'acquisition		
<p>Article P 2.4.5</p> <p>La validité des ordres non exécutés depuis le début de la période de l'offre publique expire de plein droit soit trois jours d'ouverture du marché au moins avant la date de clôture, soit à la clôture de l'offre.</p>	<p>Article P 2.4.5</p> <p>La validité des ordres non exécutés depuis le début de la période de l'offre publique expire de plein droit soit trois <u>deux</u> jours d'ouverture du marché au moins avant la date de clôture, soit à la clôture de l'offre.</p>	<p>Décalage mécanique compte tenu du nouveau cycle</p>